

**Protocole transactionnel  
Article 2044 et suivants du Code civil**

**ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 20/ CP de la commission Permanente du 4 novembre 2020.

Ci-après dénommée la CdC,

**ET :**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Vanina BORROMEI,  
Ci-après dénommé l'OTC,

**D'une part,**

**ET :**

**La société La Méridionale**, société anonyme au capital de 1.980.000 € ayant son siège social 48, quai Lazaret, B.P. 62345, 13213 Marseille cedex 02, numéro SIREN 057 801 730, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 057 801 730, numéro d'identification T.V.A FR 48 057 801 730, représentée par son Président directeur général M. Marc REVERCHON  
Ci-après dénommée le Délégué,

**D'autre part,**

**Ensemble les Parties**

**Préambule :**

La CdC et l'OTC ont conclu avec la Méridionale deux conventions d'une durée de 3 mois à compter du 7 février 2020 jusqu'au 30 avril 2020 pour les liaisons Marseille, Propriano et Porto-Vecchio (les **Contrats**).

L'exécution des Contrats a été bouleversée par l'épidémie du Covid-19, qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire lequel est entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Notamment, à la suite de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes ont été interdits (sauf exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées) et ce jusqu'au 10 mai 2020. Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Déléataire des comités de suivi réguliers afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie du Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/Marseille. Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Déléataire par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé à la date du 24 juillet 2020 joint en Annexe 1.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour ce dernier et d'un préjudice financier important.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités d'indemnisation du préjudice financier subi par le Déléataire, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Déléataire d'une compensation forfaitaire supplémentaire à celle contractuellement prévue et ce sur le fondement :

- D'une part de la circonstance imprévue que constitue l'épidémie de Covid-19 dès lors que cette épidémie est indépendante de l'action des Parties qui ne pouvaient prévoir la survenance d'un tel événement et des conséquences qui y sont attachées et qu'elle perturbe de manière temporaire l'économie des Contrats ;
- D'autre part du droit à indemnisation du Déléataire telle que prévue à l'article L. 6 du Code de la commande publique en cas de modification unilatérale, par l'autorité concédante, du contrat - une telle modification visant au versement d'une compensation supplémentaire étant contractuellement prévue à l'article 10 des Contrats.

L'épidémie de Covid-19 et ses conséquences justifient, en effet, la modification de contrats en cours d'exécution, sous réserve du respect des règles applicables, rappelées par la Commission européenne notamment dans son document de travail portant sur les règles relatives aux aides d'Etat et au service public applicables au secteur maritime pendant la pandémie de Covid-19 (la modification ne peut entraîner une augmentation de la compensation supérieure à 50 % du montant prévu dans le contrat initial, ni changer la nature globale du contrat et doit être rendue nécessaire et indispensable par la survenance de la circonstance imprévue : [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/what\\_is\\_new/maritime\\_transport\\_overview\\_sa\\_rules\\_during\\_coronavirus.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/maritime_transport_overview_sa_rules_during_coronavirus.pdf)).

Etant précisé que la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de Covid-19, le Déléataire devant exécuter les Contrats à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le Déléataire).

**Au regard des développements précités, la méthode retenue par l'OTC au cours des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :**

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de Covid-19**, l'indemnité ne venant compenser la part du déficit qui aurait été provoqué par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoqué directement par l'épidémie de Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'Etat, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **N'est pas supérieure à 50 % du montant initial de la compensation fixée dans les Contrats ;**
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué d'un CEP actualisé à la date du 24 juillet 2020 afin de le comparer avec le CEP conventionnel<sup>1</sup> en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de Covid-19 ;
- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractualisé, le CEP actualisé et les « aides » découlant du dispositif financier mis en place par l'Etat et dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre les CEP contractualisés et les CEP actualisés afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de Covid-19.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de Covid-19;
- chiffrer les « aides » indirectes dont le Délégué a déjà bénéficié à la suite du dispositif financier mise en place par l'Etat ;

et ce afin de s'assurer que les compensations octroyées par l'OTC seront strictement limitées aux pertes engendrées par l'épidémie de Covid-19.

Les Contrats d'une durée de trois mois étant arrivés à échéance le 30 avril 2020, une seule période a été retenue permettant de procéder à l'ajustement de la compensation financière courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit le 16 mars 2020 - jusqu'à l'échéance des Contrats.

---

<sup>1</sup> Annexe 9 des Contrats.

Dans ce contexte, l'objet du présent protocole transactionnel est de contractualiser entre les Parties la compensation supplémentaire concernant les Contrats.

**EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet du protocole transactionnel**

Lors de l'arrêté des comptes définitifs des Contrats, le montant de la compensation a été évalué grâce aux données réelles correspondant à l'impact Covid-19 sur le chiffre d'affaires de chaque contrat moins les aides octroyées au Délégué en application du dispositif gouvernemental mis en place au soutien des entreprises pendant l'épidémie de Covid-19.

Ainsi, l'impact net Covid-19 est évalué comme suit :

	<b>Porto-Vecchio</b>	<b>Propriano</b>
Impact Covid	371 057	521 820
Aides mesures de soutien	- 161 094	- 136 709
<b>Total par CDSP</b>	<b>209 963</b>	<b>385 111</b>

Il a donc été arrêté pour les Contrats le montant forfaitaire de 535 567 €, soit 595 074 € auxquels on déduit 59 507 € correspondant à 10 % du risque d'exploitation à la charge du Délégué, les Contrats étant conclus aux risques et périls de ce dernier.

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, ne seront versés que 95 % de la somme susvisée, soit 508 789 €.

En effet, un avenant sera conclu entre les Parties après la clôture des comptes portant sur les 5 % restant du total net Covid-19, soit 26 778 €. Ce versement interviendra après l'audit du rapport d'activité remis par le Délégué.

Par ailleurs, aucune réfaction ne sera appliquée au titre des traversées non réalisées entre le 16 mars 2020 et le 30 avril 2020 inclus, période durant laquelle l'état d'urgence sanitaire a fait obstacle à l'exécution du service public dans les conditions prévues à l'annexe technique n° 1 des Contrats.

**Article 2 - Documents contractuels**

Est annexé au présent protocole transactionnel [pour ajout du document financier Corse Audit] qui constitue l'annexe 1.

**Article 3 - Montant de la compensation financière supplémentaire**

Le montant total de la compensation financière s'élève à 508 789 €.

Cette somme sera versée au plus tard le 15 décembre 2020.

#### **Article 4 - Renonciation à recours**

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, les Parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objet de cette transaction, et renoncent en conséquence expressément à toute action notamment indemnitaire.

#### **Article 5 - Effet du présent protocole transactionnel**

La présente transaction est forfaitaire et définitive et a les effets prévus aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Elle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

#### **Article 6 - Entrée en vigueur**

Le présent protocole prendra effet dès sa signature entre les deux parties.

#### **Article 7 - Litiges - Interprétation**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia.

Le droit applicable sera le droit français.

[\*]

#### **Liste des annexes :**

[\*]